



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réductions d'impôt

Question écrite n° 8119

Texte de la question

M. Gérard Voisin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le niveau de la réduction d'impôt ouverte au titre des dépenses engagées par des personnes hébergées en établissement de long séjour ou d'une section de cure médicale, en vertu de l'article 199 quindecies du code général des impôts. Le niveau de cette réduction est désormais neuf fois inférieur à celui de la réduction pour l'emploi d'une personne à domicile qui vient d'être relevé par la loi de finances pour 2003. Il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé, dans un souci d'équité, de proposer un relèvement du plafond actuel et du taux applicable aux sommes versées par les personnes hébergées en établissement qui sont respectivement de 2 300 euros et de 25 %.

Texte de la réponse

Les avantages fiscaux évoqués par l'auteur de la question répondent à des objectifs différents. Le taux et le plafond des dépenses retenus pour la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile ont été revalorisés afin d'inciter à la création d'emplois familiaux. S'agissant de la réduction d'impôt accordée au titre des frais d'hébergement en établissement, celle-ci n'a pas pour objet de compenser intégralement les frais qui résultent du placement en établissement des personnes dépendantes mais simplement d'alléger la cotisation d'impôt des contribuables dont l'état de dépendance justifie le placement, sur décision ou prescription médicale, en établissement de long séjour ou en section de cure médicale telles que ces notions sont définies par la législation sociale. En effet, plusieurs autres mesures permettent d'alléger de manière significative la charge fiscale des personnes âgées dépendantes. Ainsi, lorsqu'elles sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles (invalidité d'au moins 80 %), ces personnes bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial ou d'une part supplémentaire lorsque chacun des époux est titulaire de la carte d'invalidité précitée. Elles ont droit, par ailleurs, à un abattement sur leur revenu imposable, revalorisé tous les ans, qui s'élèvera à 1 618 euros pour l'imposition des revenus de 2002 si leur revenu imposable n'excède pas 9 960 euros et à 809 euros si ce revenu est compris entre 9 960 euros et 16 090 euros. Le montant de l'abattement est doublé pour les couples mariés lorsque chacun des époux remplit les conditions pour en bénéficier. Enfin, la question de la dépendance constitue un véritable enjeu de politique sociale que la fiscalité ne saurait résoudre à elle seule. La loi relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée à l'autonomie ajustement pour objectif de mieux prendre en charge les dépenses des personnes dépendantes à travers l'allocation personnalisée à l'autonomie qui ouvre à toutes les personnes âgées dépendantes imposables ou non imposables un droit objectif à une prestation dont le montant est fonction des revenus et du niveau de dépendance.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Voisin](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8119

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 décembre 2002, page 4734

Réponse publiée le : 10 février 2003, page 1042